

N° 7571⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(22.6.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELLEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2020 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 mai 2020.

En date du 25 mai 2020, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 28 mai 2020. Dans la même réunion, la commission a désigné son président rapporteur du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État. Elle a adopté un amendement qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'État, rendu le 12 juin 2020 et examiné par la commission le 18 juin 2020. Au cours de la même réunion, un amendement supplémentaire a été adopté et a fait l'objet du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, rendu le 20 juin 2020 et examiné par la commission le 22 juin 2020.

Le présent rapport a été adopté le 22 juin 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi envisage l'introduction d'une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain avec l'objectif d'adapter aux réalités de la pandémie COVID-19 le fonctionnement des réunions d'information publiques avec la population que le collège des bourgmestre et échevins doit organiser dans les quinze jours suivant la publication du dépôt du projet d'aménagement général dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général des communes.

Cette mesure temporaire permettra d'organiser les réunions d'information visées à l'article 12 de ladite loi en recourant à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive,

permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Le collège des bourgmestre et échevins aura ainsi trois options, en ce qui concerne l'organisation de la réunion d'information publique :

- la réunion classique nécessitant la présence physique des citoyens ;
- une réunion organisée exclusivement par le biais d'un webinaire ;
- un système hybride, avec la présence physique d'un nombre limité de citoyens, ainsi que la participation à travers un webinaire.

De cette façon, tant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et l'application des gestes sanitaires préconisés par le Gouvernement luxembourgeois que la mise en œuvre efficace de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général des communes pourront être respectées.

Dans un premier temps, le projet de loi prévoit une durée d'application limitée à un mois.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'État note tout d'abord que la mesure complémentaire prévue par le projet de loi sous avis ne figure pas au règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ni dans aucun autre règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Selon le Conseil d'État, le projet de loi aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. Ainsi, la mesure qu'elle contient n'est pas pérenne, mais disparaîtra avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour à la législation à laquelle ce projet entend déroger temporairement.

L'avis complémentaire du Conseil d'État est intervenu le 12 juin 2020.

Le Conseil d'État a rendu son deuxième avis complémentaire en date du 20 juin 2020.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis du 25 mai 2020, le SYVICOL salue l'introduction de la disposition temporaire en question.

Il fait référence au commentaire des articles du projet de loi dans lequel les auteurs proposent que les communes assistent les citoyens ne disposant pas de connaissances ou de matériel informatique nécessaire afin de participer à un webinaire. Si le SYVICOL ne s'oppose pas à une telle aide, il relève néanmoins que le nombre de personnes pouvant en profiter est fortement limité pour des raisons matérielles. Ainsi, il souligne que cette aide devrait s'adresser avant tout à certaines personnes vulnérables.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article apporte une dérogation temporaire à l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour adapter le fonctionnement des réunions d'information avec la population organisées par le collège des bourgmestre et échevins endéans la quinzaine de la publication du dépôt du projet d'aménagement général. Les auteurs du projet de loi ont souligné au commentaire de l'article 1^{er} que les nouvelles technologies permettent à la population de participer à ces réunions sans être obligée de se rendre sur place.

Cependant, dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'Etat a soulevé qu'il ne suffit pas d'apporter une dérogation au seul alinéa 5 de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'amé-

nagement communal et le développement urbain : « En effet, d'après les alinéas 2 et 4 du même article, la tenue en règle de la réunion d'information prévue à l'alinéa 5 est tributaire d'une publication formelle préalable, à la fois par voie d'affiches (alinéa 2) et par voie de presse (alinéa 4). [...] Il donne encore à considérer, à cet égard, que le contenu obligatoire des publications légales doit être modifié temporairement, premièrement, par l'indication que la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par voie électronique et, deuxièmement, par l'indication précise des modalités techniques permettant à la population cible d'y accéder et d'y participer de manière interactive. ».

Par conséquent, l'article 1^{er} a été complété par un alinéa 2 nouveau qui indique que la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, prévue à l'article 12, alinéa 2, et la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, précisent également que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que les modalités d'inscription et d'accès. Par ailleurs, la commission a suivi le Conseil d'État qui a rendu attentif au fait « que surtout en période de confinement strict, la publication par voie d'affiches est largement inefficace et devrait être complétée temporairement par une publication dématérialisée sur le site internet de la commune ».

Les administrations communales ont le choix, soit de tenir la réunion d'information de manière traditionnelle, telle que prévue par la législation en vigueur, soit de la tenir exclusivement par moyen de visioconférence, soit de procéder de manière complémentaire à la réunion d'information à une transmission électronique de celle-ci sous forme de visioconférence.

Le Conseil d'État a en outre estimé qu'il conviendrait de s'inspirer du libellé de l'article 450-1, paragraphe 3, de la modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de remplacer les termes « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par les termes « visioconférence » ou « moyens de télécommunication permettant l'identification ».

La commission a effectué le remplacement du terme « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par le terme « visioconférence », sachant que le terme « moyens de télécommunication permettant l'identification » n'est guère adapté, étant donné qu'il ne garantit ni la transmission pourtant essentielle d'illustrations lors de la transmission par voie électronique de la réunion, ni l'échange entre les présentateurs, voire les autorités communales, et les administrés. De même, l'identification des participants est jugée secondaire par rapport à la nécessité de permettre aux administrés intéressés de poser des questions de compréhension et d'introduire leurs observations.

Article 2

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur de la loi et limite son applicabilité à un mois pour l'aligner, dans le but de l'homogénéisation, sur le projet de loi n°7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2020, le Conseil d'État a rendu attentif au fait que le projet de loi n°7606 prévoit une entrée en vigueur « le jour après celui de sa publication » et que, « si les deux textes sont publiés le même jour, il en résulte un décalage temporel en ce qui concerne leurs entrées et leurs cessations de vigueur respectives, ce qui ne correspond pas à l'intention de la Commission, affichée au commentaire de l'amendement ». Or, comme le projet de loi n° 7606 sera publié un jour avant le projet de loi sous rubrique, les deux textes entreront en vigueur le même jour.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7571

PROJET DE LOI**portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois.

Luxembourg, le 22 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA